

ARRETE N° 241/2024

**portant délégation de signature
à Madame Sylvie BLUNTZER
Directrice du Pôle des Affaires Générales, Juridiques et
Foncières
Responsable du Service des Affaires juridiques**

Le Maire de la Ville de Sélestat

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-30 et R 2122-8,

VU l'arrêté n° 203/2022 du 28 février 2022 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLUNTZER, Directrice du Pôle Ressources et Modernisation, Responsable du Service des Affaires Juridiques

CONSIDERANT que **Madame Sylvie BLUNTZER** exerce les fonctions de Directrice du Pôle des Affaires Générales, Juridiques et Foncières et Responsable du Service des Affaires Juridiques et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner délégation de signature dans une série de domaines

ARRETE

Article 1^{er} Le présent arrêté abroge, à compter du 27 mai 2024, l'arrêté municipal n° 203/2022 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLUNTZER.

Article 2 Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat donne sous sa surveillance et responsabilité, délégation de signature à **Madame Sylvie BLUNTZER**, Directrice du Pôle des Affaires Générales, Juridiques et Foncières, à compter du 27 mai 2024, pour engager des dépenses au nom de la Commune de Sélestat afférentes au Pôle des Affaires Générales, Juridiques et Foncières (services des affaires juridiques, réglementation et affaires générales, commande publique et assurances, domaines et intendance) dans la limite d'un montant de 10 000 € HT étant précisé que :

- pour les dépenses comprises entre 1 et 5 000 € HT afférentes aux services Réglementation et Affaires Générales, Commande Publique et Assurances, la délégation s'exerce en l'absence du chef du service auquel est rattachée cette dépense ;
- pour les dépenses comprises entre 1 et 10 000 € HT afférentes aux services Domaines et Intendance, la délégation s'exerce en l'absence de la Directrice-adjointe du Pôle des Affaires Générales, Juridiques et Foncières.

Article 3 Délégation de signature est également donnée à compter du 27 mai 2024 à **Madame Sylvie BLUNTZER**, Directrice du Pôle des Affaires Générales, Juridiques et Foncières, sous la responsabilité et la surveillance du Maire, en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, et notamment les extraits de délibération ;
- la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122-30 ;
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4 **Madame Sylvie BLUNTZER** est également autorisée à signer à compter du 27 mai 2024 au nom et sous la responsabilité du Maire et en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services :

- toutes pièces, lettres, actes et ordres de service intéressant l'administration municipale, à l'exception des pièces pour lesquelles un texte a explicitement prévu la signature du Maire ainsi que toute correspondance ne comportant pas de décisions de principe ou d'engagements financiers,
- les demandes de pièces complémentaires dans le cadre de la gestion des RAPO.
- les demandes de pièces d'autorisation d'urbanisme, les notifications de modifications et de prolongations exceptionnelles de délais d'instruction, tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme
- les actes de gestion du personnel (arrêtés, décisions, attestations certifications, contrats, etc....).

Article 5 Monsieur le Maire de la Commune de Sélestat et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- transmis au contrôle de légalité ;
- publié sur le site internet de la Ville de Sélestat ;
- inscrit au registre des arrêtés du Maire ;
- notifié à l'intéressée.

Article 6 Ampliation sera également remise à Monsieur le Procureur de la République à Colmar, à Monsieur le Juge du Tribunal de Proximité de Sélestat ainsi qu'à Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PRM/RAG/CeH

Fait à Sélestat, le **23 MAI 2024**

Le Maire,


Marcel BAUER

Notifié à l'intéressée le